



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 82/14**

Luxembourg, le 12 juin 2014

Arrêt dans l'affaire T-286/09  
Intel Corp. / Commission

**Le Tribunal confirme l'amende de 1,06 milliard d'euros infligée à Intel pour avoir abusé de sa position dominante sur le marché des processeurs x86 entre 2002 et 2007**

*Le recours d'Intel contre la décision de la Commission est rejeté dans son intégralité*

Par décision du 13 mai 2009<sup>1</sup>, la Commission a infligé au fabricant américain de microprocesseurs Intel une amende de 1,06 milliard d'euros pour avoir abusé, en violation des règles de concurrence de l'Union européenne et de l'Espace économique européen (EEE), de sa position dominante sur le marché des processeurs<sup>2</sup> x86<sup>3</sup>. La Commission a, par ailleurs, ordonné à Intel de mettre immédiatement fin à cette infraction dans l'hypothèse où cela n'aurait pas encore été fait.

Selon la Commission, Intel a abusé de sa position dominante sur le marché mondial des processeurs x86 entre octobre 2002 et 2007, en mettant en œuvre une stratégie destinée à exclure du marché son seul concurrent sérieux, Advanced Micro Devices, Inc. (AMD)<sup>4</sup>.

La Commission a considéré qu'Intel occupait une position dominante au motif que celle-ci détenait environ 70 % ou plus des parts de marché et qu'il était extrêmement difficile pour les concurrents d'entrer et de se développer sur le marché en raison du caractère irrécupérable des sommes à investir dans la recherche et le développement, la propriété intellectuelle et les installations de production. Compte tenu de sa position dominante forte, Intel était un fournisseur de processeurs x86 incontournable, les clients n'ayant d'autre choix que de s'approvisionner auprès d'elle pour couvrir une partie de leurs besoins.

Selon la Commission, l'abus<sup>5</sup> était caractérisé par plusieurs mesures adoptées par Intel à l'égard de ses propres clients (des fabricants d'ordinateurs) et du distributeur européen d'appareils microélectroniques Media-Saturn-Holding.

Ainsi, Intel a accordé des rabais à quatre principaux fabricants d'ordinateurs (Dell, Lenovo, HP et NEC), sous réserve qu'ils achètent auprès d'elle la totalité ou la quasi-totalité de leurs processeurs x86. De même, Intel a accordé des paiements à Media-Saturn à condition que cette dernière vende exclusivement des ordinateurs équipés de processeurs x86 d'Intel. Selon la Commission, ces rabais et paiements ont assuré la fidélité des quatre fabricants précités et de Media-Saturn et ont ainsi sensiblement réduit la capacité des concurrents d'Intel à se livrer à une concurrence fondée sur les mérites de leurs processeurs x86. Le comportement anticoncurrentiel d'Intel a ainsi contribué à réduire le choix offert aux consommateurs ainsi que les incitations à l'innovation.

<sup>1</sup> Un résumé de la décision est publié au Journal Officiel C 227 du 22 septembre 2009, p. 13. Voir également le communiqué de presse de la Commission [IP/09/745](#) du 13 mai 2009 et le [MEMO/09/400](#) du 21 septembre 2009.

<sup>2</sup> Le processeur est un composant essentiel de tout ordinateur, tant pour les performances générales du système que pour le coût global de l'appareil. Il est souvent considéré comme le « cerveau » de l'ordinateur. La fabrication des processeurs requiert des installations de pointe coûteuses.

<sup>3</sup> Les microprocesseurs utilisés dans les ordinateurs peuvent être regroupés en deux catégories, à savoir les processeurs x86 et les processeurs basés sur une autre architecture. L'architecture x86 est une norme conçue par Intel pour ses microprocesseurs, qui sert au fonctionnement des systèmes d'exploitation Windows et Linux. Windows est principalement lié à l'ensemble des instructions x86.

<sup>4</sup> Avant 2000, on comptait plusieurs fabricants de processeurs x86. La plupart d'entre eux ont toutefois disparu du marché.

<sup>5</sup> Selon la Commission, il s'agit d'une infraction unique et continue.

De plus, Intel a accordé des paiements à trois fabricants d'ordinateurs (HP, Acer et Lenovo) à condition que ceux-ci reportent ou annulent le lancement de produits équipés de processeurs d'AMD et/ou imposent des restrictions à la distribution de ces produits.

Sur la base des lignes directrices de 2006, la Commission a fixé l'amende infligée à Intel à 1,06 milliard d'euros<sup>6</sup>. Il s'agit de l'amende la plus lourde jamais imposée par la Commission à une seule entreprise dans le cadre d'une infraction aux règles de concurrence.

Intel a introduit un recours contre la décision de la Commission devant le Tribunal. Elle demande l'annulation de cette décision ou, au moins, une réduction substantielle de l'amende<sup>7</sup>.

**Par son arrêt de ce jour, le Tribunal rejette le recours et confirme ainsi la décision de la Commission.**

Le Tribunal constate, notamment, que **les rabais accordés à Dell, HP, NEC et Lenovo sont des rabais d'exclusivité**. De tels rabais sont, lorsqu'ils sont accordés par une entreprise en position dominante, incompatibles avec l'objectif d'une concurrence non faussée dans le marché commun. En effet, ils ne reposent pas – sauf circonstances exceptionnelles – sur une prestation économique justifiant un tel avantage financier, mais tendent à supprimer ou à restreindre la possibilité pour l'acheteur de choisir librement ses sources d'approvisionnement et à barrer l'accès au marché aux autres producteurs. Ce type de rabais constitue un abus de position dominante s'il n'existe pas de justification objective à son octroi. **Les rabais d'exclusivité accordés par une entreprise en position dominante ont, par leur nature même, la capacité de restreindre la concurrence et d'évincer des concurrents du marché**. Il n'est donc pas nécessaire de démontrer leur capacité de restreindre la concurrence au cas par cas au regard des circonstances de l'espèce.

Le Tribunal relève à cet égard que, pour soumettre une offre attrayante, il ne suffit pas pour un concurrent d'offrir au client d'Intel des conditions attrayantes pour les unités qu'il peut lui-même fournir. Ce concurrent doit également compenser le fait que le client d'Intel risque de perdre le rabais d'exclusivité pour avoir préféré s'approvisionner auprès de lui. Afin de soumettre une offre attrayante, le concurrent doit donc répartir, sur la seule part qu'il est lui-même en mesure de proposer au client, le rabais accordé par Intel pour la totalité ou la quasi-totalité des besoins du client (y compris les besoins qu'Intel est, en tant que fournisseur incontournable, seul en mesure de satisfaire).

Étant donné que les rabais d'exclusivité accordés par une entreprise en position dominante ont, par leur nature même, la capacité de restreindre la concurrence, **la Commission n'était pas obligée**, contrairement à ce que soutient Intel, **de procéder à une appréciation des circonstances de l'espèce afin de démontrer que les rabais avaient pour effet concret ou potentiel d'évincer les concurrents du marché**.

Le Tribunal constate dans ce contexte qu'il n'est pas nécessaire d'examiner selon un test connu en anglais sous le nom de « **as efficient competitor test** » si la Commission a correctement vérifié la capacité des rabais d'évincer un concurrent aussi efficace qu'Intel. Concrètement, un tel test vise à établir le prix auquel un concurrent aussi efficace que l'entreprise en position dominante aurait dû proposer ses produits afin d'indemniser un client pour la perte du rabais accordé par l'entreprise en position dominante. Comme les rabais d'exclusivité accordés par une entreprise en position dominante ont, par leur nature même, la capacité de restreindre la concurrence, la Commission n'était pas obligée de démontrer, dans le cadre d'une analyse des circonstances de l'espèce, que les rabais accordés par Intel étaient capables d'évincer AMD du marché. De plus, même dans l'hypothèse où le concurrent aurait toujours été en mesure de couvrir ses coûts malgré

---

<sup>6</sup> Ce montant a été déterminé sur la base de la valeur des ventes de processeurs x86 facturées par Intel à des entreprises établies sur le marché de l'EEE lors de la dernière année de l'infraction (3 876 827 021 euros en 2007). La Commission a ensuite déterminé une proportion de cette valeur en fonction de la gravité de l'infraction (5 % sur un maximum admissible de 30 %) avant de la multiplier par le nombre d'années de l'infraction (cinq ans et trois mois, ce qui aboutit à un facteur de 5,5).

<sup>7</sup> Dans la présente affaire, l'Association for Competitive Technology est intervenue au soutien d'Intel, tandis que l'Union fédérale des consommateurs – Que choisir est intervenue au soutien de la Commission.

les rabais accordés, cette circonstance ne signifierait pas qu'il n'existait pas d'effet d'éviction. En effet, le mécanisme des rabais d'exclusivité est de nature à rendre plus difficile l'accès au marché pour les concurrents de l'entreprise en position dominante, même si cet accès n'est pas économiquement impossible.

En ce qui concerne **les paiements accordés à Media-Saturn**, le Tribunal constate qu'il s'agit du même mécanisme anticoncurrentiel que celui des pratiques adoptées à l'égard des fabricants d'ordinateurs, mais à un stade situé plus en aval de la chaîne d'approvisionnement. **La Commission n'était donc pas obligée d'examiner, au regard des circonstances de l'espèce, si ces paiements étaient en mesure de restreindre la concurrence. Elle devait seulement démontrer qu'Intel avait accordé une incitation financière soumise à une condition d'exclusivité.**

Même à supposer que la Commission ait été obligée de démontrer au cas par cas que les rabais et paiements d'exclusivité accordés à Dell, HP, NEC, Lenovo et Media-Saturn étaient capables de restreindre la concurrence, le Tribunal estime que la Commission a démontré cette capacité à suffisance de droit dans le cadre de son analyse des circonstances de l'espèce.

Quant aux **paiements versés à HP, Acer et Lenovo** afin de retarder, d'annuler ou de restreindre la commercialisation de certains produits équipés de processeurs AMD, le Tribunal constate que ceux-ci étaient susceptibles de rendre plus difficile l'accès au marché pour AMD. Il constate également qu'Intel a poursuivi un objet anticoncurrentiel, car le seul intérêt que peut avoir une entreprise en position dominante d'empêcher de manière ciblée la commercialisation de produits équipés d'un produit d'un concurrent déterminé est de nuire à ce concurrent. De telles pratiques ne relèvent clairement pas d'une concurrence par les mérites. Ces pratiques, appelées par la Commission « restrictions non déguisées », constituent un abus de position dominante.

En ce qui concerne la question de savoir si **la Commission** était, au regard du droit international, **territorialement compétente** pour sanctionner le comportement anticoncurrentiel d'Intel, le Tribunal observe qu'une telle compétence peut être constatée sur le fondement tant de la mise en œuvre que des effets du comportement anticoncurrentiel dans l'Union. Le Tribunal constate à cet égard que le comportement reproché à Intel dans la décision de la Commission était susceptible d'avoir un effet substantiel, immédiat et prévisible au sein de l'EEE. La Commission était donc compétente pour sanctionner ce comportement.

Le Tribunal constate en outre que **la Commission a démontré à suffisance de droit l'existence des rabais d'exclusivité et des restrictions non déguisées mis en cause dans sa décision**. Il rejette les arguments d'Intel visant à remettre en cause les constatations faites à cet égard par la Commission.

Par ailleurs, **la Commission a, selon le Tribunal, démontré à suffisance de droit qu'Intel a essayé de dissimuler la nature anticoncurrentielle de ses pratiques et mis en œuvre une stratégie d'ensemble à long terme visant à barrer l'accès d'AMD aux canaux de vente les plus importants d'un point de vue stratégique.**

Enfin, le Tribunal estime qu'**aucun argument avancé par Intel ne permet de conclure que l'amende infligée présente un caractère disproportionné. Au contraire**, il y a lieu de considérer que cette amende est appropriée au regard des circonstances de l'espèce. Le Tribunal relève notamment que la Commission a fixé la proportion de la valeur des ventes déterminée en fonction de la gravité à 5 %, ce qui se situe dans le domaine bas de l'échelle pouvant aller jusqu'à 30 %.<sup>8</sup>. De plus, l'amende équivaut à 4,15 % du chiffre d'affaires annuel d'Intel, ce qui se situe bien au-dessous du plafond prévu de 10 %.

---

**RAPPEL:** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

---

<sup>8</sup> Voir pour le calcul de l'amende la note 6.

**RAPPEL:** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt n'est disponible qu'en anglais et en français. Les textes seront publiés sur le site CURIA le jour du prononcé. Des extraits de l'arrêt seront disponibles dans toutes les autres langues officielles, à l'exception de l'irlandais.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106